

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2019-052

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

### Sommaire

### ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2019-02-15-010 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-L-0232 fixant le montant des recettes	
d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2018 du	
centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages)	Page 3
R24-2019-02-15-011 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-L-0233 fixant le montant des recettes	
d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2018 du	
centre hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 6
R24-2019-02-15-012 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-L-0234 fixant le montant des recettes	
d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2018 du	
centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 9
R24-2019-02-20-001 - Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 modifiant la composition	
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans	
le Cher (4 pages)	Page 12
R24-2019-02-20-002 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0003 modifiant la composition	
nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre	
hospitalier George Sand de Bourges (2 pages)	Page 17
R24-2019-02-20-003 - Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0004 modifiant la composition	
nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital	
privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard (2 pages)	Page 20

R24-2019-02-15-010

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-L-0232 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2018 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

### **ARRETE** N° 2018-OS-VAL-18- L 0232

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges

#### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 111 885,47** € soit :

6 948 548,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO), 19 381,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

319 667,69 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

430 678,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

231 776,83 € au titre des produits et prestations,

2 179,16 € au titre des produits et prestations (AME),

99 969,01 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

57 048,15 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

994,72 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

318,82 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE), 1 322,68 € au titre des PI,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019
P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice adjointe de l'offre sanitaire
Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

### R24-2019-02-15-011

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-L-0233 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2018 du centre hospitalier de Vierzon

### **ARRETE** N° 2018-OS-VAL-18- L 0233

#### fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Vierzon

#### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à 2 010 774,69 € soit :

1 782 308,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO), 8 378,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

118 053,30 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

47 506,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

47 239,30 € au titre des produits et prestations,

6 798,76 € au titre des GHS soins urgents,

**330,67** € au titre des PI,

158,88 € au titre des médicaments ACE,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire La directrice adjointe de l'offre sanitaire Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

### R24-2019-02-15-012

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-L-0234 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre 2018 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

#### ARRETE N° 2018-OS-VAL-18- L 0234

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

#### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à  $2\ 266\ 660,63\ \varepsilon$  soit :

1 820 347,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO), 445 948,26 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

285,72 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

79,25 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 février 2019 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire La directrice adjointe de l'offre sanitaire Signée : Agnès HUBERT JOUANNEAU

R24-2019-02-20-001

Arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

## ${\bf ARRETE~N^{\circ}2019\text{-}DD18\text{-}OSMS\text{-}CSU\text{-}0002}\\ {\bf modifiant~la~composition~nominative~du~conseil~de~surveillance}\\ {\bf du~centre~hospitalier~Jacques~Cœur~de~Bourges~dans~le~Cher}$

#### La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret  $n^\circ$  2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 19 octobre 2016 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique de madame Delphine APERT en remplacement de madame Sylvie CHASSIOT.

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

#### ARRETE

**Article 1:** Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

#### En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le docteur Christian HAUKE;
- Madame Delphine APERT.

**Article 2**: Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentante de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;
- Monsieur MAZE Alain et monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
- Madame Nicole PROGIN, représentante du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le docteur Christian HAUKE et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Thierry REMBERT et madame Nathalie DENIS, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Madame Delphine APERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Mademoiselle Colette VILAIN (Ligue contre le cancer) et monsieur Pierre HOUQUES (Générations mouvement Les aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher;
- Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

#### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher;

**Article 3**: Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4**: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 5 :** La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 20 février 2019 Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire Le délégué départemental du Cher, Signé : Bertrand MOULIN

R24-2019-02-20-002

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0003 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

#### ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0003

modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Danielle TIGE, Dominique TALLAN et de messieurs Pierre HOUQUES et Pascal MORANDI, actuels représentants des usagers siégeant au sein de la commission des usagers ;

## Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier George Sand de Bourges :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - ➤ Madame Danielle TIGE (UNAFAM)
  - Madame Dominique TALLAN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Monsieur Pierre HOUQUES (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Monsieur Pascal MORANDI (Vie Libre)
- **Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
- **Article 3** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.
- **Article 4** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :
  - gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :
  - contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS.

**Article 6** : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 20 février 2019 Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire Le délégué départemental du Cher Signé : Bertrand MOULIN

R24-2019-02-20-003

Arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0004 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

#### ARRÊTÉ N°2019-DD18-RU-CDU-0004

modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint-Doulchard

#### La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la candidature de mesdames Dominique TALLAN, Elisabeth LAGONOTTE, Agnès SZWIEC et monsieur Pierre HOUQUES, représentants des usagers siégeant au sein de la commission des usagers ;

## Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

#### ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Dominique TALLAN (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - ➤ Madame Elisabeth LAGONOTTE (UDAF 18)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Monsieur Pierre HOUQUES (Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - ➤ Madame Agnès SZWIEC (UDAF 18)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4** : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS.

**Article 6**: Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et le directeur de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 20 février 2019 Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire Le délégué départemental du Cher Signé : Bertrand MOULIN